

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

7 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES COURS NON DONNÉS DANS
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

RÉSUMÉ

La réglementation impose que les établissements d'enseignement obligatoire de plein exercice dont les cours sont suspendus les récupèrent ultérieurement, obligation qui n'est pas toujours observée dans les faits. Le présent projet de décret rappelle cette règle existante, tout en introduisant une souplesse via deux mécanismes. En effet, il ne faudra pas récupérer les demi-jours où les cours n'ont pas été donnés si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure (panne de chauffage, faits de la nature ...) ou si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a été assurée. Si les cours ne doivent pas être récupérés, les pouvoirs organisateurs devront néanmoins tout mettre en œuvre pour que l'intégralité des compétences attendues en fin d'année soit atteinte. Ces nouvelles dispositions visent à prendre en considération les causes de la suspension des cours, dont les écoles ne sont souvent pas responsables, et dont la récupération peut entraîner des soucis d'organisation.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	5
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	5
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	5
CHAPITRE IV Dispositions finales	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES COURS NON DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	7
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	7
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	7
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	8
CHAPITRE IV Dispositions finales	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES COURS NON DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	10
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	10
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	10
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	11
CHAPITRE IV Dispositions finales	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 9, §1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française impose à tout établissement d'enseignement de plein exercice qui suspend les cours sur une ou plusieurs demi-journées, quelles qu'en soient les raisons, à récupérer les cours qui n'ont pas été donnés durant cette période.

Cependant, certains établissements scolaires n'informent pas spontanément l'administration en cas de suspension des cours. Il est donc impossible dans ce cas pour l'administration d'interpeller l'établissement sur cette obligation de récupération des cours, sauf à avoir été avertie par un autre canal, notamment un article de presse.

Le présent avant-projet de décret rappelle donc tout d'abord que quand un établissement d'enseignement obligatoire suspend les cours pour au moins un demi-jour, il doit impérativement en informer les services du Gouvernement - en l'occurrence ici la Direction générale de l'enseignement obligatoire - des modalités de récupération des cours qui n'ont pas été donnés.

Néanmoins, cet avant-projet de décret intègre une première nouveauté, à savoir la distinction qu'il y a lieu de faire entre la suspension des cours en raison d'une situation prévisible et celle qui résulte d'un cas de force majeure.

Il ne fait en effet aucun doute que si la suspension des cours est prévisible, voire voulue par le Pouvoir organisateur (organisation d'une journée « Portes ouvertes » en semaine, participation de l'école à une course cycliste professionnelle organisée sur le territoire de la commune, ...), les cours qui n'ont pas été dispensés doivent être récupérés, comme le veut la règle actuelle.

Mais si cette suspension résulte d'un cas de force majeure (panne de chauffage entraînant une baisse significative des températures, tempête de neige empêchant l'entrée dans l'établissement, etc.), il est proposé de faire preuve de plus de souplesse et de permettre à l'établissement d'enseignement obligatoire qui se retrouverait dans cette situation de déclarer sur l'honneur que la suspension des cours relève d'un de ces cas de figure particuliers. Ce faisant, l'établissement concerné ne devra pas récupérer ultérieurement les cours qui n'ont pas été donnés.

Une seconde nouveauté prend en considération des aspects plus pratiques : si malgré la suspension des cours pour un événement étranger à un cas de force majeure, une prise en charge pédagogique des élèves concernés a été assurée, il

n'est pas nécessaire de récupérer les cours non donnés. Dans cette situation, il est néanmoins demandé d'en attester également par une déclaration sur l'honneur transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'établissement qui a suspendu les cours pour un cas de force majeure ou qui a assuré une prise en charge pédagogique des élèves concernés doit néanmoins faire le nécessaire en termes de compétences à atteindre au terme de l'année scolaire. En tout état de cause, il est entendu que les décisions relatives au passage de classe, et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite restent conditionnées au respect des compétences terminales prévues par le décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Il est à noter que l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, prévoient que lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des journées de formation en cours de carrière pendant un jour de congé des élèves.

Il est proposé de considérer que l'obligation d'organiser cette journée de formation, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, ne s'applique pas pour le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours pour participer à une festivité locale, mais qui a récupéré ultérieurement les cours suspendus, ou si cette participation s'inscrit dans un cadre pédagogique (organisation d'activités lors de la festivité locale, par exemple).

Le choix a été fait de prévoir les présentes dispositions de manière décrétable, plutôt que par le biais d'une modification de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 précité.

En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis n° 61.005/2 du 16 mars 2017, souligne qu'il existe des dispositions décrétables qui concernent les jours de classe et la suspension des cours, à savoir la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (art. 9 à 10bis), le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (art. 14 à 17) et le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (art. 120 à 123). Ces dispositions habilitent le Gouvernement à fixer annuellement les jours de classe et les jours de congés mais, en ce qui concerne la suspension des cours, ces textes ne contiennent aucune habili-

tation permettant au Gouvernement d'adopter des mesures assouplissant l'obligation de récupération des cours non donnés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier

Cet article traite de la récupération physique des cours non donnés dans l'enseignement secondaire de plein exercice, quand ces cours n'ont pas été dispensés pendant au moins une demi-journée.

Il exonère néanmoins de l'obligation de récupération les établissements qui ont suspendu les cours pour un cas de force majeure, défini comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Par « imprévisible », il y a lieu d'entendre un événement que l'on ne peut prédire. Par « irrésistible », il y a lieu d'entendre un événement insurmontable, impossible à éviter. L'extériorité signifie que la personne qui invoque l'événement n'est pour rien dans sa survenance, qui résulte donc d'une cause étrangère et est indépendant de sa volonté.

Sont compris dans cette notion de cas de force majeure des événements liés à des faits de la nature (tempête de neige empêchant l'accès à l'établissement, inondation des bâtiments scolaires suite à une crue, vents violents soufflant en rafales à plus de 150 km/h et mettant en danger la stabilité des installations ou des aménagements extérieurs, . . .), ou des événements fortuits (panne de chauffage impliquant une baisse des températures dans les locaux jusqu'à 15 degrés ou moins, fuite de gaz, incendie accidentel ou intentionnel empêchant la tenue des cours, . . .).

Il exonère également de l'obligation de récupération les établissements qui malgré la suspension des cours, ont pris en charge pédagogiquement les élèves. Il ne suffit donc pas, pour bénéficier de cette exonération, de laisser les élèves dans un local ou un espace de détente, sans autre occupation.

A titre d'illustration, si les cours sont suspendus en raison d'une activité organisée au sein de l'école (par exemple, une journée « portes ouvertes ») ou en dehors de l'école (une fête de village) mais que les élèves de l'établissement s'investissent pédagogiquement dans cette activité, il n'y aura pas lieu de récupérer, mais il faudra néanmoins en attester au moyen de la déclaration sur l'honneur.

Enfin, il est entendu que le présent article ne s'applique pas à la suspension des cours en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée

de formation en cours de carrière (« réseaux » ou « inter-réseaux »), de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections. De même, il ne faut pas récupérer les cours en cas d'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 2

Cet article est le pendant de l'article 1 en ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire.

Art. 3

Cet article prévoit que si un pouvoir organisateur a récupéré les cours suspendus suite à la participation à une festivité locale d'une école fondamentale ordinaire qu'il organise, ledit pouvoir organisateur n'est pas tenu d'organiser pendant un jour de congé ou un jour de réserve une journée de formation « réseau ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 4

Cet article est le pendant de l'article 1 en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Art. 5

Cet article prévoit que si un pouvoir organisateur a récupéré les cours suspendus suite à la participation à une festivité locale d'une école spécialisée qu'il organise, ledit pouvoir organisateur n'est pas tenu d'organiser pendant un jour de congé ou un jour de réserve une journée de formation « réseau » ou « inter-réseaux ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 6

Cet article abroge l'article 9, §1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, devenu obsolète.

Art. 7

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES COURS NON DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 8 est complété par les alinéas suivants :

« Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément les Services du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 3, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 4 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise aux Services du Gouvernement, au plus tard

dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 3, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 6 est conforme à la réalité.

Les alinéas 3 à 8 ne s'appliquent pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 2

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 14 est complété par les alinéas suivants :

« Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément les Services du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 3, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu

être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 4 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise aux Services du Gouvernement, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 3, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 6 est conforme à la réalité.

Les alinéas 3 à 8 ne s'appliquent pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections. ».

Art. 3

Dans le même décret, à l'article 17, les mots « , sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés, conformément à l'article 14, alinéa 3, ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale, conformément à l'article 14, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « un jour de congé des élèves ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 4

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 120 est complété par les alinéas suivants :

« Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément les Services

du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 3, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 4 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise aux Services du Gouvernement, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 3, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 6 est conforme à la réalité.

Les alinéas 3 à 8 ne s'appliquent pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.».

Art. 5

Dans le même décret, à l'article 123, les mots « , sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés, conformément à l'article 120, alinéa 3, ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale, conformément à l'article 120, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « un jour de congé des élèves ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 6

L'article 9, §1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française est abrogé.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance*

A. GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche
scientifique,*

J.-C. MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons
de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de
Bruxelles-Capitale*

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation

M.-M. SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative*

A. FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et
de l'Égalité des chances,*

I. SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES COURS NON DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter
au Parlement de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative
à la structure générale et à l'organisation de
l'enseignement secondaire

Article premier

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure
générale et à l'organisation de l'enseignement secon-
daire, l'article 8 est complété par les alinéas suivants :

« Dans l'enseignement secondaire de plein exer-
cice, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont
pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le
chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par
la Communauté française, ou le pouvoir organisateur
ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, in-
forme spontanément la Direction générale de l'enseigne-
ment obligatoire des modalités de récupération de ces
cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à da-
ter du premier demi-jour de suspension des cours, après
que les modalités de récupération des cours aient été dé-
terminées au sein de l'organe de concertation locale, qui
veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre
de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent
néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pé-
dagogique des élèves concernés a pu être assurée par
l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours
relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre
un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la
personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pou-
voir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou
l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une
déclaration sur l'honneur transmise à la Direction gé-
nérale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans
les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de
suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur
qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ulté-
rieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans

la mesure du possible, afin que les compétences atten-
dus soient atteintes au terme de l'année scolaire. En
tout état de cause, les conditions minimales pour la dé-
livrance des diplômes doivent être remplies.

Les Services du Gouvernement sont habilités à véri-
fier que les modalités de récupération des cours, visées à
l'alinéa 1er, ont été respectées, ou que la déclaration sur
l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité. ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998
portant organisation de l'enseignement maternel et
primaire ordinaire et modifiant la réglementation de
l'enseignement

Art. 2

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisa-
tion de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et
modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article
14 est complété par les alinéas suivants :

« Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont
pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le
chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par
la Communauté française, ou le pouvoir organisateur
ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, in-
forme spontanément la Direction générale de l'enseigne-
ment obligatoire des modalités de récupération de ces
cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à da-
ter du premier demi-jour de suspension des cours, après
que les modalités de récupération des cours aient été dé-
terminées au sein de l'organe de concertation locale, qui
veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre
de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent
néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pé-
dagogique des élèves concernés a pu être assurée par
l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours
relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre
un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la
personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pou-
voir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou
l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une
déclaration sur l'honneur transmise à la Direction gé-
nérale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans
les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de
suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur
qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ulté-
rieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans

la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire. En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 1er, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité. ».

Art. 3

Dans le même décret, à l'article 17, les mots « , sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés, conformément à l'article 14, alinéa 3, ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale, conformément à l'article 14, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « un jour de congé des élèves ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 4

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 120 est complété par les alinéas suivants :

« Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans

la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire. En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours, visées à l'alinéa 1er, ont été respectées, ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité. ».

Art. 5

Dans le même décret, à l'article 123, les mots « , sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés, conformément à l'article 120, alinéa 3, ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale, conformément à l'article 14, alinéa 4 » sont ajoutés après les mots « un jour de congé des élèves ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 6

L'article 9, §1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française est abrogé.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation

M.-M. SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative*

A. FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité
des chances,*

I. SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.456/2
du 30 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à la récupération des cours non donnés dans
l’enseignement obligatoire’

Le 4 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 mai 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler lui-même le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet de décret à l'examen, il n'y a pas lieu de mentionner précisément la « Direction générale de l'enseignement obligatoire », mais bien le « Gouvernement ».

2. Les articles 1^{er}, 2 et 4 tendent à ajouter des alinéas à des dispositions existantes qui en comportent déjà deux. Il convient d'en tenir compte dans les renvois internes.

Ainsi, à l'article 1^{er}, les dispositions appelées à former les alinéas 4, 6 et 8 de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' doivent se référer non pas aux alinéas 1^{er}, 2 ou 4, mais bien respectivement aux alinéas 3, 4 ou 6.

Les articles 2 et 4 seront revus dans le même sens.

3. En ses articles 1^{er}, 2 et 4, l'avant-projet pose comme principe que la récupération des cours non donnés n'a lieu d'être que si les cours n'ont pas été donnés pendant au moins un demi jour consécutif. Par dérogation à cette règle, les cours non donnés ne doivent toutefois pas être récupérés « si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure ». La force majeure est elle-même définie par l'avant-projet comme « un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il ressort du commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet et des procès-verbaux des réunions des différents comités qui ont été consultés préalablement à la saisine du Conseil d'État que l'intention est de ne pas appliquer la règle en projet dans une série de situations concrètement envisagées, parmi lesquelles figurent notamment « l'organisation d'une journée ou demi journée de formation en cours de carrière (réseaux ou inter-réseaux) », « l'organisation d'une réunion de parents », « la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections », l'« absence d'un enseignant » ou encore, la « grève d'un ou plusieurs enseignants ».

La section de législation constate que ces situations ne peuvent pas, dans certains cas, être qualifiées de cas de « force majeure », tels que l'avant-projet les définit de manière stricte, à savoir des événements qui présentent les caractéristiques cumulatives d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité dans le chef de la personne qui l'invoque.

Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet doivent donc être complétés pour mieux répercuter, dans le dispositif lui-même, les précisions que comporte son commentaire.

4. L'article 8, alinéa 7, en projet de la loi du 19 juillet 1971 prévoit en sa première phrase que, lorsque les cours ont été suspendus sans obligation de les récupérer ultérieurement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur est tenu par une obligation de moyen, à savoir « tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire ». La même disposition prévoit ensuite, en sa seconde phrase, ce qui suit :

« En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies ».

Telle que formulée, cette dernière obligation, qui évoque de manière inadéquate la règle de répartition des compétences figurant à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de la Constitution, s'apparente à une obligation de résultat, dont on n'aperçoit en outre pas précisément la portée concrète.

La seconde phrase de l'article 8, alinéa 7, en projet doit être omise.

Il va de soi, pour le surplus, que les dispositions du décret « missions » portant notamment sur les compétences terminales, dont les diplômes correspondants attestent qu'elles sont atteintes, restent entièrement applicables et ne seront donc pas affectées par la première phrase de cet article 8, alinéa 7, en projet, ce que l'exposé des motifs pourrait utilement rappeler.

La même observation vaut pour les articles 2 et 4.

5. À l'article 5, les termes « l'article 14, alinéa 4 » seront remplacés par les termes « l'article 120, alinéa 4 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT